



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation du parc éolien
Les trois Côtes à Aulnay, Braux, Brillecourt,
Dommartin-le-Coq, Donnement, Jasseines (10)
porté par la société EIDEN WIND SAS**

N° réception portail : 008176/AP

Nom du pétitionnaire	société EIDEN WIND SAS
Communes	Aulnay, Braux, Brillecourt, Dommartin-le-Coq, Donnement, Jasseines
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Construction du parc éolien Les trois Côtes
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/11/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Aulnay, Braux, Brillecourt, Dommartin-le-Coq, Donnemont et Jasseines (10) porté par la société EIDEN WIND SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 5 novembre 2025.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2025, en présence d'André Van Compennolle, membre associé, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Eiden Wind SAS sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Les Trois Côtes sur les communes d'Aulnay, Braux, Brillecourt, Dommartin-le-Coq, Donnement et Jasseines (10). Le projet est constitué de 21 éoliennes de hauteurs variables et de 7 postes de livraison.

L'Autorité environnementale (Ae) a retenu les enjeux relatifs aux effets directs et indirects du déplacement du radar Météo France de Arcis-sur-Aube, à la biodiversité et au paysage.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) s'inscrit dans des unités paysagères de type openfield (relief relativement plat à grande dominante de cultures et boisements espacés), caractérisées par une forte sensibilité paysagère. Sur la base d'inventaires obsolètes, 8 espèces d'oiseaux considérées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est ont été recensées dans la zone d'étude, notamment le Milan royal et 7 espèces de chauves-souris à forte patrimonialité. La ZIP est située sur un couloir de migration relevant d'un enjeu fort pour le Milan royal et autres rapaces. Les éoliennes du projet sont implantées perpendiculairement à ce couloir, ce qui augmente l'effet barrière et le risque de collisions avec les oiseaux migrateurs.

Le projet, de grande taille, peut donc générer à lui seul, des impacts notables. Il s'inscrit par ailleurs dans un contexte éolien déjà dense, avec 19 parcs construits, en instruction ou autorisés dans un rayon de 15 km, totalisant 216 éoliennes, ce qui peut conduire à des impacts cumulés majeurs, non approfondis.

Le projet ne respecte pas la distance d'éloignement de 20 km imposée entre un parc éolien et les radars de Météo-France existants. Aussi, la mise en service du projet devrait être précédée du déplacement du radar d'Arcis-sur-Aube sur un site distant d'une quarantaine de kilomètres, à Morvilliers. Le déplacement de ce radar fait partie intégrante du projet de parc éolien Les Trois Côtes, au sens de la directive dite « projets », et l'étude d'impact du projet doit étudier non seulement les effets du parc d'éoliennes, mais aussi les effets directs et indirects liés au déplacement du radar. Ce n'est pas le cas actuellement et l'étude d'impact est donc incomplète et ne permet pas une information satisfaisante du public sur les effets de ce projet.

L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des composantes du projet, dont les éoliennes proprement dites, mais aussi le déplacement du radar, ce qui n'est pas le cas.

Elle recommande au pétitionnaire de retirer son dossier et de le compléter par l'ensemble des éléments afférents au déplacement du radar en considérant qu'il fait partie intégrante de son projet. L'Ae devra être consultée à nouveau sur ce nouveau dossier.

Le projet est soumis à la procédure de consultation parallélisée. Le code de l'environnement stipule que les avis des services consultés recueillis par le service instructeur doivent être transmis à l'Ae. Aucune consultation n'a été initiée dans le cas du parc Les Trois Côtes, et aucun avis n'a été transmis à l'Ae.

L'Ae rappelle que la procédure prévoit la consultation de différents services par le service instructeur et la transmission de ces avis à l'Ae, ce qui n'a pas été le cas.

L'absence de prise en compte du déplacement du radar dans l'étude d'impact et le non respect des obligations de consultation constitueraient une fragilité juridique si le projet devait être autorisé en l'état.

Afin de faciliter le travail de préparation du nouveau dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire, l'Ae a analysé l'étude d'impact présentée, même incomplète, et proposé différentes recommandations dans son avis détaillé. En particulier, le choix d'implantation du parc et la disposition des éoliennes devront être revus au regard du couloir de migration principal du Milan royal et d'autres rapaces et de la sensibilité des paysages .

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'autorité environnementale (Ae) signale que contrairement aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube n'a pas transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés, ce qui introduit une fragilité juridique dans la procédure de l'autorisation sollicitée.

1. Projet et environnement

La société EIDEN WIND SAS, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Les Trois Côtes sur le territoire des communes d'Aulnay, Braux, Brillecourt, Dommartin-le-Coq, Donnemont et Jasseines(10). Le projet est constitué de 21 éoliennes de hauteurs variables et de 7 postes de livraison.

Les hauteurs des éoliennes ne sont pas stabilisées à ce stade du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la hauteur maximale de chaque éolienne.

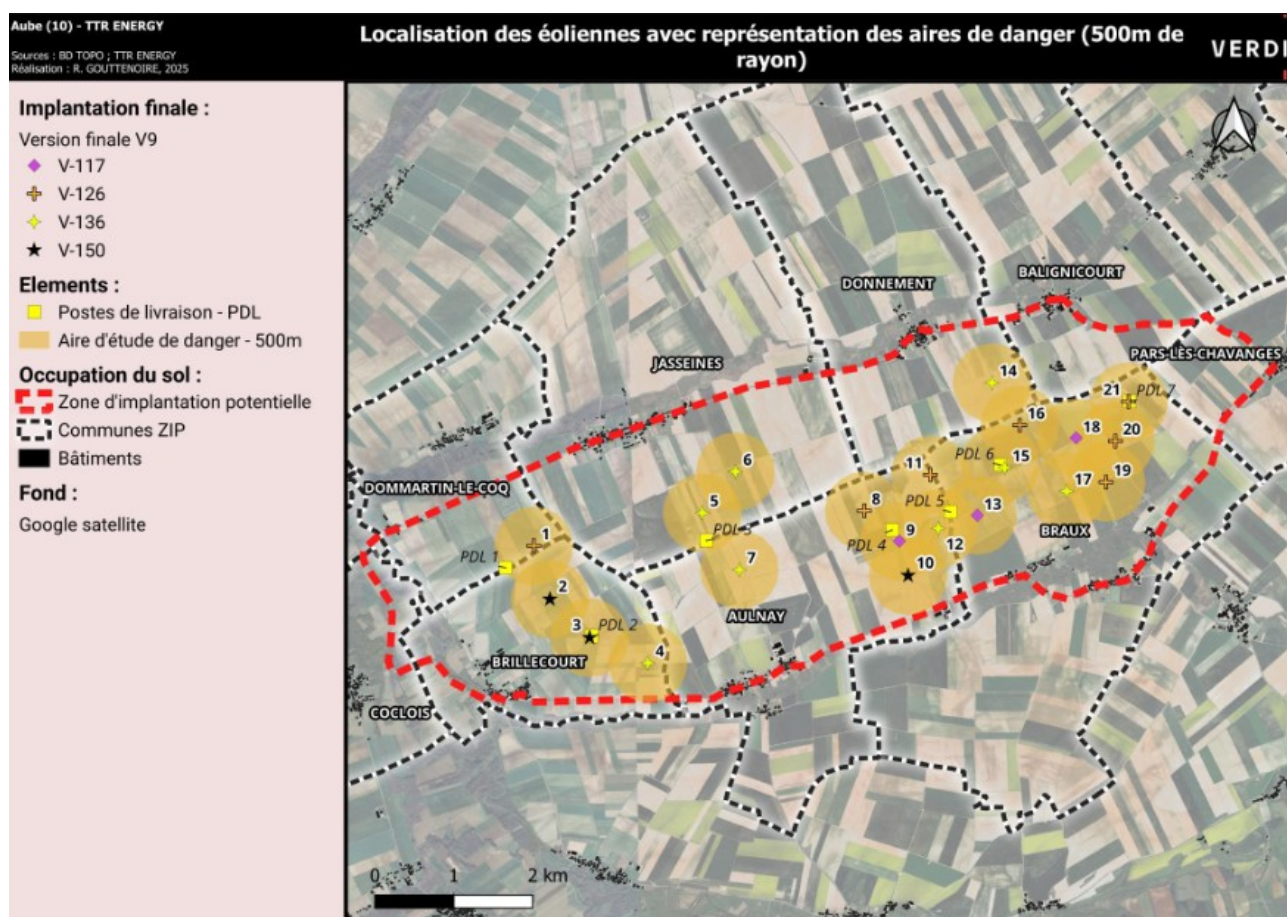


Figure 1: Localisation du projet

Le projet éolien des Trois Côtes se situe dans un triangle formé par les communes de Champigny-sur-Aube (23 km au nord-est), de Troyes (25 km au sud-ouest) et de Saint-Dizier (35 km au nord-est).

Il a fait l'objet de 2 dépôts précédents ayant reçu des avis défavorables de la Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE). Ce troisième dépôt bénéficie d'un avis favorable de se service, sauf pour une éolienne dont la hauteur a dû être diminuée.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

Modèle	hauteur max. en bout de pales (m)	diamètre du rotor (m)	garde au sol (m)	puissance unitaire
VESTAS V150	200	150	50	6 MW
	190		40	
	180		30	
VESTAS V136	174	136	38	4,5 MW
	166		30	
VESTAS V126	150	126	24	3,8 MW
VESTAS V117	138,5	117	21,5	4,2 MW

Le projet d'une puissance maximale de 93,2 MW, aura une production d'environ 195 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 30 000 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence d'environ 37 000² foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter un rejet annuel de 8 022 tonnes équivalent de CO₂ mais sans explicitation du mode de calcul et des hypothèses prises.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les hypothèses de calculs des économies de GES espérées ;**
- **calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Le poste source permettant le raccordement envisagé est celui d'Isle-Aubigny, situé à près de 5 km de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et, par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

² Au regard des données du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. .

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁵ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

Contexte environnemental

Selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE⁶), la ZIP se situe en zone favorable. Elle est également située sur un couloir de migration principal (attaché à l'axe de migration de la Champagne humide) relevant d'un enjeu fort au niveau régional pour le Milan royal. Le projet se situe dans un contexte éolien dense, présentant 19 parcs (construits, en instruction ou autorisés) d'un total de 216 éoliennes dans un rayon de 15 km.

Selon le dossier, la sensibilité vis-à-vis du paysage éolien est faible, les caractéristiques paysagères (relief, végétation...) permettent d'atténuer l'impact visuel des éoliennes.

L'Ae ne partage pas une telle conclusion ; ajouter 21 éoliennes aux 216 existantes ou en cours d'instruction aura un impact direct sur les villages ou monuments situés dans l'aire d'étude, inscrite dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse et dans l'unité de la Champagne humide caractérisée par une sensibilité paysagère particulière où toute émergence d'éoliennes est prégnante (cf. chapitre 2.2.).

RAPPEL DES PARCS ÉOLIENS EN FONCTIONNEMENT, AUTORISÉS ET EN INSTRUCTION PRIS EN COMPTE POUR L'ANALYSE DES IMPACTS VISUELS

- | | |
|--|---|
| - le parc éolien de Jasseines (6 éoliennes) | - le parc éolien des vignes (4 éoliennes) |
| - le parc éolien de Dampierre Sud (9 éoliennes) | - le parc éolien de la côte Guillaume (4 éoliennes) |
| - le parc éolien de Puits et de la Lhuitrelle (28 éoliennes) | - le parc éolien Quatre vallées (9 éoliennes) |
| - le parc éolien des Monts d'Arcis (14 éoliennes) | - le parc éolien côte de la Bouchère (7 éoliennes) |
| - le parc éolien de l'Herbisonne (23 éoliennes) | - le parc éolien de l'Herbissonne II (7 éoliennes) |
| - le parc éolien de la côte Notre-Dame (6 éoliennes) | - le parc éolien de Charmont-sous-Barbuise (12 éoliennes) |
| - le parc éolien du Champ l'Epée (6 éoliennes) | - le parc éolien de Norvilliers (3 éoliennes) |
| - le parc éolien du Champ l'Epée II (6 éoliennes) | - le parc éolien les Monts (5 éoliennes) |
| - le parc éolien de l'Huitre (12 éoliennes) | - le parc éolien les Côtes de l'Aube (51 éoliennes) |
| - le parc éolien des Couveillons (4 éoliennes) | |

Figure 2: Tableau recensant les 19 parcs autour du futur projet éolien

Choix d'un site alternatif

L'étude d'impact justifie le site d'implantation du projet par des critères paysagers, écologiques, acoustiques, l'absence de conflits d'usage, la conformité avec les exigences du radar militaire de Saint-Dizier et celles du radar Météo France d'Arcis-sur-Aube, les lignes électriques. 7 variantes ont été étudiées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (de 51 à 21) et leur orientation géographique. La variante n°7 à 21 éoliennes a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moins d'impact environnemental.

Cependant le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration (cf. chapitre 2.1.) ou de sites plus favorables en termes d'impact paysager (cf. chapitre 2.2.).

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁶ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

2. Le déplacement du radar de Météo-France d'Arcis-sur-Aube à Morvilliers

La réglementation impose un éloignement minimal de 20 km entre les éoliennes et les radars existants. Or, le site retenu pour l'implantation du projet se situe à plus faible distance (entre 5 kilomètres et une dizaine) du radar de Météo-France situé à Arcis-sur-Aube, ce qui ne respecte pas cette distance minimale.

Aussi, la mise en service du projet devra être précédée du déplacement du radar d'Arcis-sur-Aube à Morvilliers, sur un site distant d'une quarantaine de kilomètres. Ce déplacement a reçu un avis conforme favorable de Météo-France. C'est la SAS Société du Radar Compensatoire de Morvilliers, créée le 12 juillet 2024 par 6 entreprises de développement éolien, qui devrait être en charge de la construction de ce nouveau radar.

Le déplacement de ce radar fait partie intégrante du projet de parc éolien des trois Côtes, au sens de la directive 2011/92/UE dite « projets »⁷ transposée par l'article L. 122-1 III du code de l'environnement⁸ : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le parc éolien ne peut pas être réalisé sans que le radar soit déplacé.

Il en résulte que l'étude d'impact du projet doit étudier non seulement les effets du parc d'éoliennes, mais aussi, les effets directs et indirects liés au déplacement du radar comme, par exemple, les éventuels développements de l'éolien et ses conséquences dans les zones ainsi libérées. L'étude d'impact présentée à l'appui du dossier ignore cependant les effets de ce déplacement. Elle est donc incomplète et ne permet pas une information satisfaisante du public sur les effets de ce projet.

Cette situation constituerait une fragilité juridique si le projet devait être autorisé en l'état.

L'Ae rappelle que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des composantes du projet dont les éoliennes proprement dites, mais aussi le déplacement du radar, ce qui n'a pas été le cas et constituerait une fragilité juridique si le projet devait être autorisé en l'état.

Rien ne permet par ailleurs de s'assurer au vu du dossier, que le nouveau radar sera opérationnel au moment de la mise en service du parc éolien (projet et financement non arrêté, permis de construire, autorisations...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer son dossier et de le compléter par l'ensemble des éléments afférents au déplacement du radar en considérant qu'il fait partie intégrante de son projet. L'Ae devra de nouveau être consultée sur ce nouveau dossier.

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:026:0001:0021:fr:PDF>

⁸ Voir en particulier :

- le guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 du CGDD d'août 2017 « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés » :

- la note de la Commission européenne ENV.A/SA/sbAres(2011)33433 du 25 mars 2011

https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/94b9394e-cc9e-4859-94ca-95cceb43422?p=1&n=-1&sort=name_ASC

En vue de la bonne prise en compte de l'environnement par chacun des nouveaux projets susceptibles de faire l'objet de demandes d'implantation à la suite de la suppression du radar d'Arcis-sur-Aube et pour permettre une bonne information du public sur le développement de l'éolien dans ce secteur, l'Ae considère qu'il serait opportun de réaliser une étude d'ensemble de ce secteur permettant :

- la caractérisation des grands enjeux environnementaux dans ce secteur, en particulier en matière de biodiversité et de paysage ;
- la définition d'une stratégie d'implantation des parcs permettant le maintien des grandes fonctionnalités territoriales (couloirs majeurs de migration des oiseaux notamment) avec l'identification des secteurs à préserver du développement de l'éolien.

Cette étude pourrait être réalisée par les services de l'État en lien avec les collectivités locales concernées et prendre la forme d'un approfondissement du schéma de développement de l'éolien dans ce secteur suite au déplacement du radar, et faire l'objet d'un avis de l'Ae.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Dans un rayon de 10 km autour de la ZIP sont dénombrés 4 sites Natura 2000⁹ (2 zones spéciales de conservation – ZSC et 2 zones de protection spéciale – ZPS -), 10 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁰) dont 7 de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

Focus sur les espèces protégées et patrimoniales identifiées comme sensibles à l'éolien

Parmi les 38 espèces observées entre mars 2018 et mars 2019, 8 font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹¹ : Balbuzard pêcheur, Busards cendré et Saint-Martin, Caille des blés, Cigogne blanche, Grue cendrée, Milan royal et Œdicnème criard.

Les inventaires et l'analyse des incidences sont obsolètes. En effet, la majorité des inventaires a été réalisée entre mars 2018 et mars 2019, et donc hors des dispositions du décret du 11 août 2025 qui fixe à 5 ans la validité des inventaires à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation (27 septembre 2024).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située sur un couloir de migration relevant d'un enjeu fort en région Grand Est pour le Milan royal et autres rapaces. Il s'agit d'un couloir de migration principal attaché à l'axe de migration de la Champagne humide. Or, les éoliennes du projet sont

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹⁰ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable : les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ; les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

¹¹ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

placées perpendiculairement à ce couloir, ce qui augmente l'effet barrière et le risque de collisions avec les oiseaux migrateurs. Voir la figure 3 qui illustre parfaitement cette situation problématique.

28 Milans royaux ont été observés sur la ZIP entre mars 2018 et mars 2021. L'Ae regrette l'absence d'une étude approfondie sur cette espèce (inventaire et analyse des incidences détaillés et actualisés, cartographie des habitats, recherche de nids, incidences du projet sur ces espèces).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **actualiser les inventaires ainsi que l'analyse des incidences, et de préciser les effectifs recensés par période (prénuptiale, nuptiale, post-nuptiale, hivernale) ;**
- **mener des études spécifiques pour le Milan royal ;**
- **approfondir les études sur le risque de perte d'habitat de ces espèces.**

Le risque d'atteinte aux espèces protégées et l'implantation au sein d'un couloir de migration constituent un argument supplémentaire à la recommandation de l'Ae d'examiner d'autres solutions d'implantation du projet.

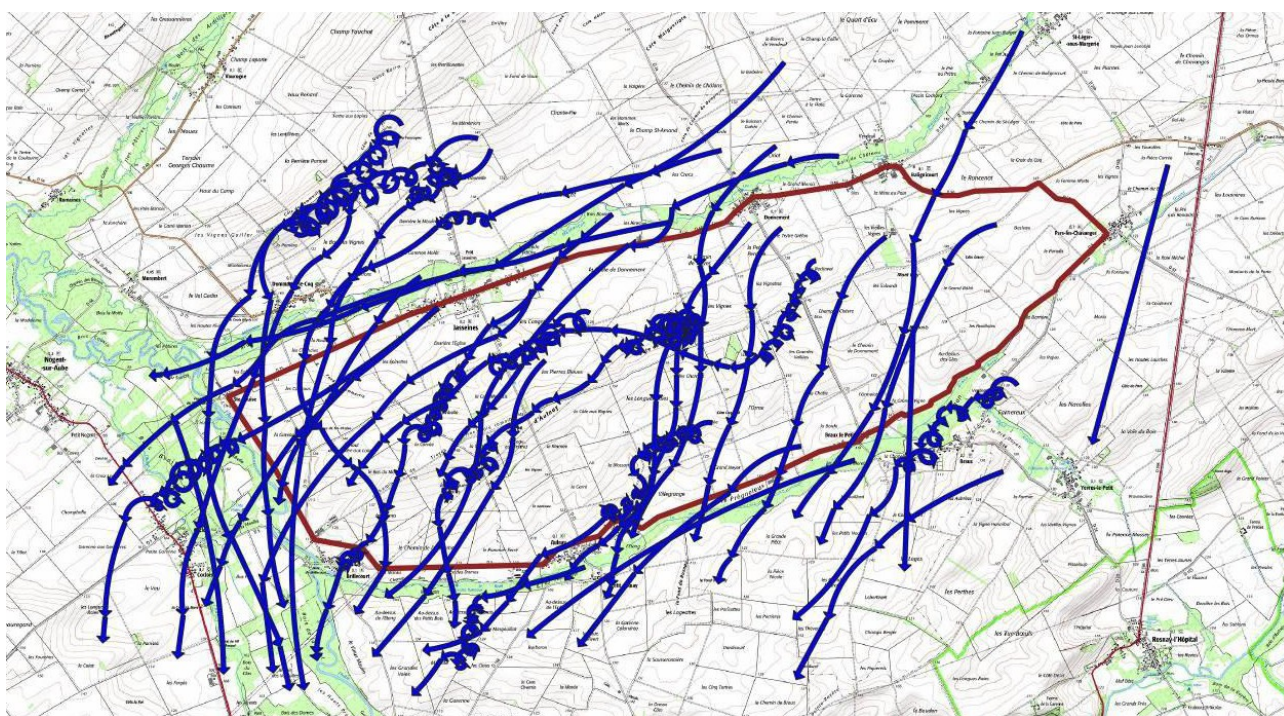


Figure 3: Trajectoires des Milans royaux en migration active, pour la période post-nuptiale.

Chauves-souris

7 espèces de chauves-souris ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate : la Pipistrelle commune et de Nathusius, la Noctule commune, le Murin à moustaches, de Daubenton et de Natterer, la Sérotine commune.

La Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹² (SFEPM) recommande de proscrire l'installation de modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m pour limiter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris .

¹² https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Ainsi, Le projet de parc éolien ne respecte pas ces caractéristiques pour 6 modèles d'éoliennes parmi les 7 retenus par le pétitionnaire.

L'Ae recommande de choisir des modèles d'éoliennes avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou de réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum .

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux et des chauves souris

Mesure d'évitement :

- implantation d'éoliennes en dehors des zones sensibles. Selon le dossier, les éoliennes seront placées à plus de 200 m en bout de pale des haies ou boisements, sauf pour une éolienne située à 194 m d'un boisement aux abords d'un point d'écoute où un faible nombre de contacts a été relevé lors des 21 soirées et nuits d'inventaires selon le dossier. La ZIP reste cependant située dans la zone sensible que constitue le couloir de migration pour le Milan royal et autres rapaces, d'autant plus que les éoliennes sont alignées perpendiculairement à ce couloir, ce qui augmente l'effet barrière et le risque de collisions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de ne pas positionner ses éoliennes perpendiculairement au couloir de migration du Milan royal.

Mesures de réduction :

- mise en place d'un système de détection automatique permettant l'arrêt des éoliennes afin de limiter les collisions pour les espèces patrimoniales telles que la Grue cendrée et le Milan, sans toutefois que le dossier ne précise si l'ensemble des éoliennes en sera équipé. Selon l'OFB et l'Ademe, l'efficacité de ces systèmes est toujours en cours de validation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le nombre d'éoliennes qui seront équipées d'une détection automatique ;

- gestion des plateformes des éoliennes. Selon le dossier, cette mesure vise à ne pas rendre les plateformes au pied des unités plus attractives que les cultures aux alentours. Ainsi la surface des plateformes sera réduite au minimum nécessaire et empierrée de façon à limiter le développement d'un cortège d'insectes ou l'installation de micro-mammifères susceptibles d'attirer leurs prédateurs ;
- suppression des sources lumineuses. Selon le dossier, les insectes attirés par la lumière aux pieds des éoliennes, attirent les chauves-souris. Il est important de veiller à ce qu'aucune source lumineuse n'attire les insectes et donc les chauves-souris vers le parc. Aussi il n'y aura pas d'éclairage automatique via détecteur de mouvement au pied des éoliennes, l'éclairage se fera par interrupteur. L'éclairage sera orienté vers le sol ;
- bridage des éoliennes en période de forte activité (chauves-souris). Selon le dossier, le bridage préventif sera mis en place selon le plan suivant :
 - du 1^{er} juillet au 31 septembre ;
 - les 5 premières heures de la nuit ;
 - lorsque la température est supérieure à 19,5 °C et que la vitesse du vent est inférieure à 7,9 m/s ;
 - en l'absence de précipitations .

Néanmoins le dossier ne précise pas quelle part de l'activité des chauves-souris est couverte par cette mesure.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le taux de couverture de l'activité des chauves souris qui sera atteint par le bridage préventif et, le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires pour atteindre un taux minimum de 90 %.

Mesures d'accompagnement :

- suivi de la nidification des rapaces. Selon le dossier des prospections seront effectuées chaque printemps par un écologue à partir du mois d'avril dans l'emprise du parc éolien ;
- protection des nichées de busards des travaux agricoles ;
- suivi de la mortalité : 20 passages minimum devront être effectués entre les semaines 20 et 43, soit de la mi-mai à fin octobre, avec des renforcements à certaines périodes si nécessaire sans précision sur la fréquence de ce suivi ;
- suivi de la migration de la Grue cendrée et du Milan royal.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer un plan de surveillance annuel incluant en particulier la période pré-nuptiale, et d'adapter le cas échéant les mesures de réduction .

Conclusions sur les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » ERC et d'accompagnement en faveur des oiseaux et des chauves souris

Selon le pétitionnaire, les mesures ERC et d'accompagnement permettent d'atteindre des impacts résiduels non significatifs et ne nécessitent pas la mise en place de mesures de compensation. De ce fait, il n'introduit pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèce protégée ou de son habitat.

Selon l'Ae, l'étude ne permet pas de conclure que le projet sera sans effet sur les espèces protégées (Milan royal, chauves-souris), ni sur le caractère suffisant des mesures proposées. Elle ne garantit donc ni l'absence de perte nette de biodiversité, ni le respect des interdictions édictées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Ainsi, ce secteur concentre des enjeux trop importants pour implanter un nouveau parc éolien, ce qui constitue une argumentation supplémentaire à la recommandation de l'Ae d'examiner d'autres solutions d'implantation du projet.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées sont interdites et qu'y contrevenir est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer auprès de la DREAL s'il y a lieu de déposer ou non une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

3.2. Le paysage et les co-visibilités

La ZIP est inscrite à la fois dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse (partie ouest) et dans l'unité de la Champagne humide (partie est). L'arc de côte scindant du nord-est au sud-ouest correspond à l'unité paysagère de la côte de Champagne. La ZIP est également inscrite dans la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter l'avis de la Mission Unesco et de le joindre au dossier de consultation du public.

Le volet paysager de l'étude d'impact comprend une analyse du risque de saturation avec les seuils d'alerte recommandés pour tous les villages, un carnet de photomontages complet et une évaluation des enjeux et des impacts sur le paysage.

Selon l'étude, la majorité des villages du périmètre d'étude est implantée dans les vallées, et est en partie préservée du risque d'impact visuel des éoliennes par le front bâti et la végétation péri-urbaine. Les secteurs de perception des éoliennes sont principalement des espaces agricoles ouverts, traités en cultures céréalières.

Une carte des zones de visibilité à hauteur maximale d'éoliennes du parc éolien a été réalisée au niveau de l'aire d'étude. Elle indique que les éoliennes seront visibles sur 44,7 % du territoire. S'agissant du patrimoine, selon l'étude, 5 monuments historiques sont présents dans l'aire rapprochée et 24 édifices protégés au titre des monuments historiques implantés au sein de l'aire d'étude intermédiaire. Elle conclut que les impacts du projet sont faibles sur les monuments historiques dans les différentes aires d'étude.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur le paysage

Mesures d'évitement :

- implantation des éoliennes à l'écart des routes départementales D5 et D56 ;
- recul supérieur à la réglementation (500 m) depuis les habitations ;
- pas d'implantation à moins de 1 km de la commune de Jasseines.

Mesure de réduction :

- selon le dossier, la configuration du projet et sa structure ordonnée sont les facteurs essentiels de réduction des incidences. La structure du parc orientée sur les axes majeurs du territoire permet de réduire sa prégnance dans le paysage, la répartition des éoliennes en lignes permet de réduire la visibilité des éoliennes.

Mesures d'accompagnement ;

- création d'une plantation de haie bocagère au sud-de la commune de Jasseines ;
- mise en place d'un fonds de plantation de 5 000 euros pour chacune 5 communes concernées par le projet.

Selon le pétitionnaire, ces mesures permettent d'atteindre des impacts résiduels très faibles.

L'Ae prend acte des analyses et des mesures du pétitionnaire. Elle considère cependant qu'ajouter 21 éoliennes aux 216 existantes ou en cours d'instruction aura un impact direct sur les villages ou monuments situés dans l'aire d'étude, inscrits dans des unités paysagères d'openfield présentant une sensibilité paysagère particulière .



Figure 4: Une vue partielle des éoliennes projetées depuis le chemin agricole de la Côte de Braux. Toute émergence d'éoliennes est prégnante sur un secteur en openfield

Le paysage « d'openfield » de ce secteur de l'Aube se caractérise par un relief plat à grande dominante de cultures, s'apparentant à une vaste plaine ouverte et légèrement boisée. Les vallées n'y sont pas profondes et la plaine offre ainsi des perspectives visuelles lointaines, appuyées par un réseau viaire en étoile depuis des villages ruraux comme Saint-Léger-sous-Margerie ou Balignicourt. Ce bel ensemble rural, doté de constructions à l'architecture bien identifiée et propre au territoire se doit d'être préservé, ce qui constitue une ultime argumentation à la recommandation de l'Ae d'examiner d'autres solutions d'implantation du projet.

METZ, le 19/12/2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GIURICI